



Lefebvre Dalloz  
DALLOZ

#141  
JANVIER  
2025

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

Consommation  
Sûretés  
Fiscalité

## CONSOMMATION

### Ouverture d'un compte courant professionnel utilisé à des fins non professionnelles

*La vocation professionnelle du compte courant s'apprécie à la date de la conclusion du contrat d'ouverture de compte. L'utilisation postérieure de ce compte à des fins non professionnelles par le titulaire est indifférente.*

Une banque a consenti une ouverture de compte courant dénommée « profession libérale » à une personne physique exerçant la profession d'avocat. Après lui avoir consenti deux facilités de trésorerie portant intérêts au taux conventionnel pour une durée indéterminée, la banque met en demeure son client de régler les sommes dues. La créance n'ayant toujours pas été réglée, elle l'assigne en paiement. L'emprunteur invoque la prescription de l'action en paiement de la banque en vertu des dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation.

Les juges d'appel écartent cette fin de non-recevoir au motif que les dispositions du droit de la consommation ne sont pas applicables au compte courant à vocation professionnelle ainsi qu'aux accords de découvert. L'emprunteur se pourvoit en cassation estimant que la cour d'appel n'a pas apprécié la situation en fonction de l'utilisation effective du compte courant par l'utilisateur. Ce dernier n'ayant plus utilisé ledit compte à des fins professionnelles à compter de son intégration au sein d'une société civile professionnelle.

La Haute cour rejette le pourvoi. Elle juge que la convention de compte courant et les deux accords de découvert avaient une vocation professionnelle dès leur conclusion. En l'absence de stipulation modifiant la destination contractuelle du compte courant, l'utilisation effective de ce compte courant professionnelle par le client est indifférente. Dès lors, ce dernier ne peut invoquer la législation relative au crédit à la consommation.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
18 déc. 2024,  
n° 23-20.785

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## SÛRETÉS

### Impossibilité pour la caution d'invoquer la disproportion du cautionnement avant d'être appelée en paiement

*La caution qui invoque à titre d'action la disproportion du cautionnement ne peut le faire qu'après avoir été assignée en paiement.*

Une banque a consenti à une société un prêt à hauteur de 100 000 euros, garanti par le cautionnement d'une personne physique. A la suite de la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société, la banque a mis en demeure la caution d'exécuter son engagement.

Avant toute action en justice de la banque, la caution a assigné cette dernière afin de voir juger le cautionnement disproportionné.

La caution invoque, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que le contrat de cautionnement était dès sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Dès lors, la banque ne pouvait se prévaloir du cautionnement consenti.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et décide que la caution ne peut invoquer la disproportion du cautionnement à titre d'action avant d'avoir été appelée en paiement.

● Com.  
18 déc. 2024,  
n° 22-13.721

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## ●●● FISCALITÉ

### Précision sur la qualification de titre exécutoire d'un jugement correctionnel pour fraude fiscale

**À défaut de mentionner le montant de la créance, un jugement d'un tribunal correctionnel condamnant solidairement le dirigeant et la société pour fraude fiscale ne vaut pas titre exécutoire.**

À la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de Bayonne condamnant solidairement le dirigeant de la société et celle-ci pour fraude fiscale, l'administration fiscale a délivré une mise en demeure valant commandement de payer une certaine somme d'argent. Le dirigeant de la société a saisi le juge de l'exécution en annulation de cette mise en demeure.

Les juges du fond ont annulé la mise en demeure. Ils ont refusé d'accorder au jugement correctionnel la qualification de titre exécutoire susceptible de fonder la poursuite en recouvrement forcé par le comptable public. L'administration fiscale se pourvoit en cassation et fait valoir que les décisions de justice passées en force de chose jugée et devenues définitives doivent faire l'objet d'une exécution. L'arrêt prive ainsi le comptable public du droit à exécution du jugement correctionnel passé en force de chose jugée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt d'appel. La décision judiciaire définitive qui déclare un dirigeant de société solidairement responsable avec celle-ci du paiement des impositions et pénalités dues par cette dernière constitue un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action du comptable public à l'égard de ce dirigeant, lorsqu'elle porte mention d'une créance liquide, c'est-à-dire évaluée en argent ou comportant tous les éléments permettant son évaluation.

Elle ajoute qu'il est exclu que la détermination du montant de la créance fiscale résulte d'éléments extérieurs. Dès lors, la décision du tribunal correctionnel de Bayonne ne vaut pas titre exécutoire, faute de mentionner le montant de la créance, l'administration fiscale ne peut adresser sur cette base un commandement de payer au contribuable concerné.

● Com.

18 déc. 2024,  
n° 22-16.103

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.